



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **La Liane Charcuterie du Terroir**

Zone artisanale  
Route de Boulogne  
62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\LA LIANE\_Saint-martin-lez-tatinghem\_70.02196\2\_Inspections\2025 04 17 AR25\_ESO\_OSOUT  
Code AIOT : 0007002196

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement La Liane Charcuterie du Terroir implanté Zone Artisanale Route de Boulogne 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- La Liane Charcuterie du Terroir
- Zone Artisanale Route de Boulogne 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Code AIOT : 0007002196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La charcuterie de la Liane est autorisée, par arrêté préfectoral n° 94-155 du 30/09/1994, à exploiter à Saint-Martin-lez-Tatinghem une usine de charcuteries soumise à autorisation au titre de la rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature ICPE. L'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2010 met à jour le plan de surveillance des rejets d'eaux industrielles de l'usine.

L'usine compte entre 15 et 20 salariés. Elle produit des viandes en gelée, des pâtés et des roulades en marque propre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 28/05/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dénomination sociale	Autre du 01/10/2023, article -	Sans objet
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 1.1	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.3.5.3	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.2	Sans objet
6	Connaissance et étiquetage des produits présents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.1	Sans objet
9	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 03/09/1994, article 2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été programmée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Hauts-de-France

visant à identifier l'origine de pollutions détectées dans plusieurs captages d'alimentation en eau potables de la région, dont ceux de Bayhenghem-les-Eperlecques et de Moulle (visés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16/02/2001 relatif au champ captant de Houlle-Moulle). Les installations contrôlées se situent à une distance inférieure à 5 km de ces captages, au sein de l'aire d'alimentation figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 16/02/2001.

Lors de l'inspection, rien n'indique que l'établissement soit à l'origine des pollutions identifiées au niveau des captages proches :

- Plomb : aucune source de plomb dans les rejets d'eaux industrielles n'a été identifiée le jour de l'inspection.

- Hydrocarbures : aucun stock d'hydrocarbure n'a été vu sur le site. L'eau chaude est produite par un ballon électrique de 10 m<sup>3</sup> et non par une chaudière thermique. Les eaux pluviales passent par un déshuileur régulièrement entretenu avant rejet. Les eaux industrielles passent par un dégraisseur avant rejet vers la station d'épuration de Saint-Omer.

- Chrome : les appareils métalliques liés à la production de charcuterie (mélangeurs, hachoirs, cuiseurs, trancheurs...) sont majoritairement en inox. Les canalisations sont soit en inox, soit en PVC. L'inox contenant du chrome, sa présence dans les eaux industrielles, en faibles quantités, est envisageable.

Des analyses complémentaires sont demandées à l'exploitant pour confirmer ces points.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet afin de cadrer certaines mises en conformité (rétentions, autorisation de rejet).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dénomination sociale

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/10/2023, article -
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]DELIVRE RECEPISSE :</p> <p>à M. le Directeur de la Société Salaisons "La Liane" dont le siège social est 241, quai Lucien Lheureux, ZI du Grand Duc à CALAIS, de sa déclaration faisant connaître le changement de dénomination de la société exploitée route de Boulogne à TATINGHEM et qui s'appellera désormais : SARL La Liane Charcuterie du Terroir.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Bien que rachetée en 2022 par le groupe PCB (Vendin-le-Vieil), la société La Liane Charcuterie du Terroir reste exploitante des installations classées inspectées. Son numéro SIRET est inchangé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

La Société Salaisons "La Liane" dont le siège social est situé à ZI du Grand Duc, 241, Quai Lucien Lheureux 62100 CALAIS est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et exploiter sur le territoire de la commune de TATINGHEM, les installations suivantes :[...]

- Préparation et conservations de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, salage, enfumage,....., la quantité de produits entrants étant de 9 t/jour[...]

- Dépôt de chairs et débris d'origine animale de 1,5 t[...]

- Atelier de charge d'accumulateurs de puissance inférieure à 2,5 kW[...]

- Emploi de matières plastiques par thermoformage, la quantité susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j[...]

### Constats :

Selon les registres de production hebdomadaires transmis par l'exploitant, la production hebdomadaire n'a pas dépassé, depuis janvier 2024, les 21 tonnes. La production maximale journalière est ainsi estimée à environ 4,2 tonnes (l'usine fonctionnant 5 jours sur 7).

Par ailleurs,

- les déchets de matières animales sont réduits (quelques centaines de kilos par mois). L'exploitant tient à valoriser la plus grande partie possible des viandes achetées ;

- les matières premières animales ne constituent qu'une partie des ingrédients des spécialités préparées. De l'eau est ainsi ajoutée à certaines recettes (ainsi que des épices, des olives ou des pistaches en très petites quantités).

Il est donc considéré que la production maximale journalière est représentative de la quantité maximale de matières animales transformées par jour. Cette dernière est donc inférieure à la capacité maximale autorisée (égale à 9 t/j) au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature ICPE.

Selon les bons d'enlèvement de déchets présentés par l'exploitant, la quantité maximale d'os et de couenne de porc (issue de la production de charcuterie) entreposée dans l'usine ne dépasse jamais les 300 kg, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2731-2 (dépôt ou transit de sous-produits animaux). Par ailleurs, l'intitulé de cette rubrique exclut, depuis le décret n° 2018-900 du 22/10/2018, les dépôts de matières animales annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par la rubrique 2221 :

*"2731. Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660."*

Le jour de l'inspection, les déchets de matières animales entreposées ne relèvent donc plus de la rubrique 2731.

L'usine compte 6 chariots transpalettes électriques (batteries au lithium), pour une capacité de charge inférieure à 6 kW, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2925.2 (égal à 600 kW).

Les matières plastiques présentes sur le site (bobines de plastique pour thermoformer les opercules des emballages, emballages préfabriqués), le carton et le bois sont présents dans des volumes et quantités inférieurs aux seuils de classement des rubriques 2662, 1532 et 1530. Les installations ne sont pas non plus classées au titre de la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles inférieure à 500 t).

La quantité de plastique thermoformée atteint au maximum 30 kg par jour (soit une bobine de plastique), ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2661 (transformation de polymères).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

OBSERVATION : l'exploitant a, s'il le souhaite, la possibilité de renoncer à son autorisation d'entreposer jusqu'à 1,5 t de sous-produits animaux au titre de la rubrique 2731 (qu'il n'utilise pas actuellement) afin de ne plus être soumis aux réglementations qui lui sont liées (notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/2731-depot-transit-sous-produits-animaux>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Autosurveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires est effectuée suivant les conditions ci-après :[...]

DCO : mensuelle[...]

DBO5 : mensuelle[...]

Azote global : mensuelle[...]

P total : mensuelle[...]

MEX : mensuelle[...]

Cl<sup>-</sup> : mensuelle[...]

SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> : mensuelle[...]

Un état récapitulatif des analyses et mesures est adressé chaque mois, à l'inspecteur des installations classées[...].

**Constats :**

L'exploitant n'a jamais transmis ses analyses mensuelles aux services de l'inspection.

A la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2010, un cadre de surveillance avait été créé par les services d'inspection sur la plateforme en ligne GIDAF pour que l'exploitant puisse y déclarer ses données d'autosurveillance. L'exploitant ne l'a jamais utilisé, et déclare ne pas avoir connaissance de l'application GIDAF. Des démarches ont été lancées afin que l'exploitant puisse récupérer des identifiants de connexion et utiliser l'application par la suite.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les rapports des analyses mensuelles depuis les deux dernières années. Il s'engage oralement à transmettre dès maintenant (par courriel puis via GIDAF) ses résultats d'autosurveillance aux services d'inspection. Il transmet, quelques jours après l'inspection, les résultats des analyses du mois d'avril 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

OBSERVATION : pour rappel et indépendamment des prescriptions du présent article, l'établissement doit également respecter les modalités de surveillance de ses rejets fixées par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230312-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/05/2010, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

Le rejet d'eaux usées et domestiques doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/) - Maximum instantané	Flux (kg/j) - Maximum journalier
MES	750	15
DBO5(1)	1700	34
DCO(1)	3400	68

Azote global(2)	187	3,75
Phosphore total	62	1,25
Chlorures	500	10
MEX	300	6

(1) : sur effluent non décanté

(2) : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le raccordement à la station d'épuration de Saint-Omer fait l'objet d'une convention entre la société LA LIANE CHARCUTERIES DU TERROIR et la communauté d'agglomération de Saint-Omer (CASO), propriétaire des ouvrages d'assainissement.

#### Constats :

Selon les rapports des analyses mensuelles remis par l'exploitant, les valeurs limites d'émission fixées par le présent article sont globalement respectées (en concentration et en flux) depuis janvier 2024 au minimum. Il en va de même pour le débit.

Il est toutefois précisé que l'exploitant réalise des analyses des concentrations et débits moyens sur 24 h de ses rejets (avec échantillonneur automatique), ce qui est une bonne pratique mais ne permet pas de vérifier rigoureusement que les valeurs fixées par le présent article (valeurs maximales instantanées) sont respectées. Cette incohérence pourra être corrigée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Le 09/05/2025, l'exploitant transmet une autorisation de rejet vers la station d'épuration communale en date du 15/09/2009, dont la validité est échue depuis 2016. Pour rappel, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, *"tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues[...]."*

**NON-CONFORMITE** : l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet en cours de validité vers la station d'épuration communale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

OBSERVATION : pour rappel, l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 renvoie à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui dispose que :

*"le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions[...]."*

*Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :*

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

*Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.[...]"*

Dans le cadre du renouvellement de sa convention de rejet, l'exploitant pourra donc faire le point sur son programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles (paramètres surveillés, fréquences de surveillance et valeurs limites applicables) au regard de la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette mise à jour sera portée à connaissance en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement afin que le présent article soit revu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

[...]3.2.4. Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre leur bonne conservation dans le temps.[...]

**Constats :**

Les canalisations sont en inox et en PVC. Elles datent de 1993, année de la construction de l'usine.

L'exploitant fait curer son dégraisseur et l'ensemble des canalisations plusieurs fois par an par une société spécialisée. Il transmet à la suite de l'inspection (le 09/05/2025) les factures et bordereaux

du dernier curage (février 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Connaissance et étiquetage des produits présents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.[...]

**Constats :**

Selon les FDS présentées par l'exploitant, les principaux produits d'entretien utilisés par l'exploitant ne sont pas susceptibles de mener à la présence d'hydrocarbures, de plomb ou de chrome dans les rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/1994, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée est fournie uniquement par le réseau de ville.[...]

**Constats :**

L'eau consommée provient uniquement du réseau public. Il n'y a pas de forage (qui, dans certaines conditions, peut mener à une pollution des eaux souterraines) sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention[...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...].

#### **Constats :**

Le sol des ateliers est étanche soit en béton vernis, soit carrelé. Ses rebords arrondis en facilitent l'entretien. Des bouches équipées de grilles ou de systèmes similaires permettent de collecter les eaux de lavage tout en retenant les agrégats solides.

La zone de stockage de produits chimiques (acides et bases utilisés pour le nettoyage) est pourvue de cuvette de rétention adaptée. Les acides et les bases sont séparés.

Les bidons d'acides et de bases utilisés au niveau des 6 postes de nettoyage ne sont pas équipés de bacs de rétentions.

NON-CONFORMITE : absence de rétention sous les postes de nettoyage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Contrôles et analyses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/09/1994, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués[...]. Les Frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Pour rappel, l'inspection a été programmée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Hauts-de-France visant à identifier l'origine de pollutions détectées dans plusieurs captages d'alimentation proches de l'usine. Dans ce contexte, il est demandé à l'exploitant, en application du présent article, de réaliser une analyse, sous un mois : <ul style="list-style-type: none"><li>- de ses eaux pluviales permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'article 3.3.4.1 de son arrêté préfectoral du 30/09/1994,</li><li>- de ses rejets d'eaux usées industrielles portant sur les paramètres plomb (code Sandre 1382), Chrome (code Sandre 1389) et hydrocarbures totaux (code Sandre 7009) afin de se positionner sur les seuils fixés par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  DEMANDE D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES : l'exploitant réalisera une analyse, sous un mois : <ul style="list-style-type: none"><li>- de ses eaux pluviales permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'article 3.3.4.1 de son arrêté préfectoral du 30/09/1994,</li><li>- de ses rejets d'eaux usées industrielles portant sur les paramètres plomb (code Sandre 1382), Chrome (code Sandre 1389) et hydrocarbures totaux (code Sandre 7009) afin de se positionner sur les seuils fixés par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite